



Assemblée générale

Distr. limitée
31 mars 1999
Français
Original: espagnol

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

12-23 avril 1999

Version révisée des amendements au Statut de la Cour internationale de Justice que le Guatemala a présentés au Comité spécial en 1997 et, sous une version légèrement modifiée, en 1998

Document de travail présenté par le Guatemala

Mémoire explicatif

1. Le Gouvernement guatémaltèque a poursuivi sa réflexion sur la façon d'amender le Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre la compétence de la Cour aux différends entre États et organisations intergouvernementales.
2. Une nouvelle version des amendements présentés en 1997 et 1998¹ a ainsi été élaborée (voir annexe au présent mémorandum). On trouvera ci-après un bref exposé des principales caractéristiques de la nouvelle proposition et des motifs pour lesquels elle a été présentée.
3. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice définit les conditions dans lesquelles la compétence de la Cour est reconnue par des méthodes autres que les déclarations visées aux trois autres paragraphes de l'article. Cette définition, qui est dans une certaine mesure complétée par le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut, est formulée en termes très généraux. La Cour a donc dû expliciter cette question dans son règlement.
4. La proposition initiale du Guatemala se distinguait des dispositions susmentionnées du Statut en ce qu'elle essayait de définir plus précisément les procédures par lesquelles la compétence de la Cour pouvait être étendue aux différends entre États et organisations intergouvernementales. En d'autres termes, les dispositions du Statut, qui devraient servir de directives, sont synthétiques, alors que la proposition initiale du Guatemala était plutôt analytique.
5. Pour remédier à cette discordance, et parce qu'un tel niveau de détail n'est pas nécessaire, un texte moins détaillé et considérablement plus concis que la proposition initiale a été élaboré.

6. C'est pourquoi, sans préjudice du maintien du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 36A de la proposition initiale, la nouvelle proposition ne distingue plus entre, d'une part, les différends entre une organisation et ses États membres et, d'autre part, les différends entre une organisation et des États qui n'en sont pas membres, ce qui a permis de supprimer l'article 36B de la proposition initiale.

7. Il convient de noter que le paragraphe 2 du nouvel article 36A, un des éléments novateurs de la nouvelle proposition, est à la fois une adaptation et le pendant du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, qui a été légèrement amendé en vue de distinguer clairement son champ d'application de celui du paragraphe 2 de l'article 36A (voir partie B de la nouvelle proposition).

8. L'article 36B, qui figure dans la partie D de la nouvelle proposition et ne correspond à aucune disposition de la proposition initiale, vise à combler ce que l'on pourrait considérer comme une lacune du texte initial : la proposition initiale ne tenait pas compte du fait qu'il serait souhaitable que les organisations intergouvernementales auxquelles serait étendue la compétence de la Cour assument explicitement les obligations des États parties au Statut. Il existe en effet un parallélisme évident entre la situation d'une organisation intergouvernementale et celle d'un État auquel s'applique le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. C'est pourquoi il est précisé dans le nouvel article 36B que ces organisations sont tenues de formuler une déclaration analogue à celles que prévoit la résolution 9 (1946) du 15 octobre 1946 que le Conseil de sécurité a adoptée pour donner effet à la disposition susmentionnée. (Il convient de noter toutefois que les déclarations mentionnées à l'article 36B poursuivent un tout autre objet que celui prévu dans la résolution du Conseil de sécurité.)

9. L'amendement E de la proposition initiale a été supprimé. On considère en effet que l'article 40 du Statut peut s'appliquer à la fois aux affaires dont la Cour serait saisie conformément au Statut actuel et celles dont elle pourrait être saisie sur la base des nouvelles dispositions proposées.

10. Comme il ne serait pas souhaitable que le Statut influe sur le fonctionnement de l'ONU, la nouvelle proposition ne comprend pas de disposition correspondant au paragraphe 3 de l'article 36A de la proposition initiale (partie B). À ce propos, il convient de préciser que dans le cas où les amendements proposés étaient adoptés, il ne serait pas nécessaire d'amender la Charte des Nations Unies, puisque tous les différends entre l'ONU et les États, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation, peuvent être portés devant la Cour.

11. Il a été procédé à une légère modification terminologique consistant à remplacer «organisation internationale composée d'États» par «organisation internationale publique», expression qui correspond à la terminologie utilisée dans le Statut de la Cour (voir par. 2 et 3 de l'article 34 du Statut).

12. Puisque presque tous les États du monde sont parties au Statut de la Cour, il y a peu de chances qu'ils soient nombreux à être membres d'une organisation intergouvernementale sans être parties au Statut. C'est pourquoi, étant donné le manque de moyens économiques des rares États qui ne sont pas parties au Statut, il nous a semblé utile d'étendre, par analogie, l'application du paragraphe 3 de l'article 35 du Statut aux organisations intergouvernementales qui sont parties aux différends portés devant la Cour².

13. Dans la nouvelle proposition, ce n'est pas seulement l'application de l'article 62 du Statut qui est étendue à des organisations intergouvernementales (comme c'était le cas dans la partie G de la proposition initiale), mais aussi le paragraphe 1 de l'article 63 (voir partie H).

14. L'article 36C de la nouvelle proposition (partie E) ne fait pas mention, comme c'était déjà le cas dans la proposition initiale, d'un juge ad hoc pour les différends entre États et organisations intergouvernementales qui seraient portés devant la Cour. Toutefois, nous ne

sommes pas totalement convaincus qu'une telle exclusion se justifie. Il serait intéressant de connaître les avis des autres États.

15. Il a été suggéré, comme moyen *exclusif* d'étendre la compétence de la Cour, d'amender de façon appropriée le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Nous souhaiterions connaître les avis des autres États concernant cette proposition, que nous accueillons a priori avec un certain scepticisme.

16. Une autre possibilité, qui nous laisse elle aussi sceptiques, consisterait à autoriser, en amendement le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, et en remaniant en conséquence le Statut, les organisations intergouvernementales à devenir parties au Statut. Il convient de signaler que si cette solution était adoptée, l'ONU pourrait devenir partie au Statut, ce qui ne laisserait pas d'être absurde. Quoiqu'il en soit, nous souhaiterions connaître les avis des autres États sur cette proposition.

17. Il convient de noter, par ailleurs, que notre nouvelle proposition ne prévoit pas, comme moyen d'étendre la compétence de la Cour aux différends entre États et organisations intergouvernementales, des déclarations analogues à celles prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Cette option ne nous semble en effet ni nécessaire, ni pratique. Nous voudrions néanmoins connaître l'avis de ceux qui pensent autrement³.

18. Enfin, nous tenons à appeler l'attention sur un problème que soulèvent à la fois notre nouvelle proposition et la proposition initiale : si l'ONU devenait elle-même partie à un litige porté devant la Cour, l'interprétation littérale du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte autoriserait l'Organisation, au cas où la Cour se prononcerait en sa faveur et que l'autre partie manquerait à ses obligations, à porter plainte devant le Conseil de sécurité. Un tel recours serait évidemment absurde, et il faudrait dans ce cas amender ledit paragraphe pour éviter qu'une interprétation littérale du texte ne donne lieu à ce cas de figure.

(À défaut, si l'on considère qu'il serait inapproprié qu'une organisation intergouvernementale puisse porter plainte contre un État devant le Conseil de sécurité, on pourrait éliminer une telle possibilité en amendement légèrement la Charte. Il suffirait pour cela d'ajouter au paragraphe 2 de l'Article 94, après le mot «litiges» : «, pour autant qu'il s'agisse d'un État,»).

Notes

¹ Pour le texte de ces amendements, voir les paragraphes 101 et 129 des rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions [*documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 33 (A/52/33) et cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33)*].

² La proposition présentée par le Costa Rica au Comité spécial en 1997 procède à cette extension. [Pour le texte de cette proposition, voir le paragraphe 115 du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/33)].

³ La proposition présentée par le Costa Rica en 1997 (voir note 2) prévoit des déclarations unilatérales analogues à celles prévues par le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. C'est ce que prévoyait aussi la proposition initiale du Guatemala, mais d'une manière que nous jugeons maintenant peu satisfaisante.

Annexe

Nouvelle proposition présentée par le Guatemala en vue d'amender le Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre la compétence de celle-ci aux différends entre États et organisations intergouvernementales

- A. Le paragraphe 1 de l'Article 34 *serait ainsi rédigé* :
- «1. Seuls les États et, dans les conditions définies à l'article 36A, l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation internationale publique créée par un traité multilatéral enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ont qualité pour se présenter devant la Cour.»
- B. Au paragraphe 1 de l'Article 36, *ajouter*, immédiatement après le mot «Cour», l'expression «en matière de litiges entre États».
- C. *Ajouter* un article 36A *ainsi rédigé* :

«Article 36A

1. La Cour est compétente pour juger tout différend entre, d'une part, un État ou divers États et, d'autre part, une organisation internationale publique, si l'acte constitutif de l'organisation lui donne compétence à cet effet et si le différend relève des cas prévus par les dispositions pertinentes de l'acte.

2. La compétence de la Cour s'étend à tous les différends entre, d'une part, un ou divers États et, d'autre part, une organisation internationale publique dont elle est saisie par les parties. Elle s'étend aussi, en ce qui concerne ces différends, à toute question relevant spécifiquement des traités auxquels un ou plusieurs États ou organisations internationales publiques sont parties.

3. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente en vertu du présent article, la Cour décide.»

- D. *Ajouter* un article 36B *ainsi rédigé* :

«Article 36B

Pour que la compétence de la Cour puisse s'étendre, au sens du paragraphe 1 ou 2 de l'article 36A, à un différend auquel une organisation internationale publique est partie, une telle organisation devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle elle accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, pour régler le différend en question ou pour exercer la compétence que lui confèrent les dispositions de la convention ou du traité pertinent. Dans cette déclaration, l'organisation s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour concernant le différend ou la question dont elle est saisie en vertu de la convention ou du traité pertinent, et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un membre des Nations Unies par l'Article 94 de la Charte.»

- E. *Ajouter un article 36C ainsi rédigé :*

«Article 36C

Dans tous les cas prévus à l'article 36A, ni les paragraphes 2 à 6 de l'article 31, ni le paragraphe 3 de l'article 34 ne s'appliquent à une organisation internationale publique qui est partie au litige.»

- F. Au paragraphe 2 de l'article 53, il faudrait faire mention de l'article 36A, ainsi que des articles 36 et 37.
- G. *Insérer*, au paragraphe 1 de l'article 62, immédiatement après le mot «État» : «l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation internationale publique à laquelle la Cour est ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 34».
- H. Au paragraphe 1 de l'Article 63, *remplacer* les mots «d'autres États que les parties en litige» *par* «d'autres États que les parties en litige, l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation internationale publique à laquelle la Cour est ouverte au sens du paragraphe 1 de l'article 34 ... ». La deuxième modification proposée est sans objet en français.
-